



BEUVILLARD
BOUTEILLER
AVOCATS ASSOCIÉS

Droit public
Droit de l'environnement
et de l'urbanisme

STÉPHANIE BEUVILLARD

Avocate associée
Magistère et DEA Droit Public,
Droit de l'Environnement et de
l'Urbanisme Chargée d'enseignement
à l'Université Aix Marseille
stephanie.beuvillard@b-avocats.fr

JULIEN BOUTEILLER

Avocat associé
Docteur en Droit
Spécialiste en Droit Public
julien.bouteiller@b-avocats.fr

PAULINE CHAMPEAU

Avocate
Master 2 Droit de l'Environnement
et Gestion du Territoire
pauline.champeau@b-avocats.fr

BENOÎT PAUL

Avocat
Master Droit International
et International de
l'Environnement
benoit.paul@b-avocats.fr

CLARA CHABAS

Juriste
Master II Droit des contrats
publics et droit publics
des affaires
clara.chabas@b-avocats.fr

10, rue Dieudé
13006 Marseille
T 04 91 67 48 60
F 04 91 67 46 76

www.b-avocats.fr

Nos cabinets correspondants

PARIS

GRINAL KLUGMAN AUMONT
Avocats au Barreau de Paris



GRINAL KLUGMAN AUMONT
& ASSOCIÉS

**Monsieur Le Préfet de Région, Préfet
des Bouches du Rhône
Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement
et du logement
Secrétariat général
16 rue ZATTARA - CS70248
13331 MARSEILLE**

Marseille, le 4 décembre 2019

Par dépôt en mains propres avec remise d'un accusé réception

**OBJET : RECOURS ADMINISTRATIF A L'ENCONTRE DE
L'ARRETE N°AE-F09319P0262 DU 09/10/2019 PORTANT DECISION
AU CAS PAR CAS RELATIF AU PROJET DE IMMOBILIER SUR LA
COMMUNE DE MARTIGUES DEPOSEE PAR SCCV MARTIGUES
ROUTE BLANCHE (Pièce n°1)**

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur d'intervenir dans les intérêts de la Société SCCV
MARTIGUES ROUTE BLANCHE dont je suis le Conseil.

Mon client a déposé le 23 août 2019 une demande d'examen au cas
par cas préalable relative à son projet de construction de 192 logements
collectifs et 431 places de stationnements (dans le quartier Saint
Macaire - Sud sur la commune de Martigues.

Par votre arrêté n°AE-F09319P0262 en date du 9 octobre 2019 portant
décision au cas par cas, vous avez considéré que ce dossier de
demande d'autorisation du projet de construction de logements devait
comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article
R.122-5 du code de l'environnement.

Nous avons bien noté que la décision de réaliser une étude d'impact
concernant notre projet avait été prise selon les modalités suivantes :

« *Considérant la nature de projet qui relève des rubriques 39a et 47a
du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et
consiste en un projet immobilier, sur un terrain d'assiette de 3,9 ha qui
prévoit :*



- o Le défrichement des parcelles cadastrées BN309, BN174 et BN179 sur une superficie de 2,5ha ;*
- o La construction de 192 logements collectifs pour une surface de plancher de 12 286 m² et 431 places de stationnements (dont environ 206 places en sous-sol) ;*

Considérant que la localisation du projet :

- Dans le quartier Saint-Macaire Sud ;*
- En zone naturelle boisée ;*
- Dans un secteur potentiellement inondable par ruissellement ;*
- En zone d'alea feux de forêt subi modéré à exceptionnel*
- Sur une commune littorale ;*

Considérant l'arrêté n°AE-F09318P0058 du 26/03/2018, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale MRAe-2018 n°2045 en date du 18/12/2019 relatif au projet de construction du collège Marcel Pagnol ;

Considérant l'absence d'étude sur :

- Le fonctionnement hydraulique du projet ;*
- Les effets des Obligations Légales de Défrichement (OLD) ;*
- Les effets du projet sur les flux de trafics, cumules avec le projet de transfert du collège ;*

Considérant que le diagnostic écologique dont le projet a fait l'objet en 2019, révélant la présence d'habitats et d'espèces protégées mais ne démontrant pas l'absence d'impact résiduel du projet sur ceux-ci, en particulier pour l'avifaune, les reptiles et les chiroptères ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement concernant :

- La modification des écoulements hydrauliques ;*
- La prévention du risque incendie de forêt ;*
- La biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées*
- La paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;*
- Les pollutions sonores et atmosphériques liées aux déplacements ;*
- Les effets cumules avec le projet de construction du collège Marcel Pagnol et du contournement de Martigues-Port-de-Bouc.*

Considérant l'insuffisance des mesures »

Ce faisant, votre décision repose sur des motifs erronés dans la mesure où les études produites en pièces jointes attestent, au contraire, de la parfaite prise en considération des incidences du projet sur l'environnement et sur les différents éléments visés par votre arrêté.

De plus et lorsque l'Autorité environnementale se prononce sur la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale, elle est soumise au respect des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'environnement dont il résulte que :

« IV. – L'autorité environnementale dispose d'un délai de trente-cinq jours à compter de la réception du formulaire complet pour informer le maître d'ouvrage par décision motivée de la nécessité ou non de réaliser une évaluation environnementale.



Elle examine, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

L'autorité environnementale indique les motifs qui fondent sa décision au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, et compte tenu le cas échéant des mesures et caractéristiques du projet présentées par le maître d'ouvrage et destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables de celui-ci sur l'environnement et la santé humaine.

Cette décision ou, en cas de décision implicite, le formulaire accompagné de la mention du caractère tacite de la décision est publiée sur son site internet et figure dans le dossier soumis à enquête publique ou à participation du public par voie électronique en application des dispositions de l'article L. 123-19.

L'absence de réponse de l'autorité environnementale dans le délai de trente-cinq jours vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale. »

Conformément à ce texte, l'Autorité environnementale doit rendre une décision motivée, et examiner, sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale au regard des critères pertinents de l'annexe III de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Aux termes de l'annexe III de la directive 2011/92/UE susvisée, les critères pertinents à prendre en compte sont de trois ordres et portent sur :

- **« Les caractéristiques du projet :** *Les caractéristiques des projets doivent être considérées notamment par rapport à la dimension du projet ; au cumul avec d'autres projets, à l'utilisation des ressources naturelle, à la production de déchets, à la pollution et aux nuisances, au risque d'accidents, eu égard notamment aux substances ou aux technologies mises en œuvre.*
- **La localisation du projet :** *La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant notamment en compte l'occupation des sols existants; la richesse relative, la qualité et la capacité de régénération des ressources naturelles de la zone; la capacité de charge de l'environnement naturel (en accordant une attention particulière aux zones humides; côtières; aux zones de montagnes et de forêts; aux réserves et parcs naturels; zones répertoriées ou protégées par la législation des États membres; zones de protection spéciale désignées, aux zones à forte densité de population et aux paysages importants du point de vue historique, culturel et archéologique).*
- **Les caractéristiques de l'impact potentiel du projet :** *Les incidences notables qu'un projet pourrait avoir doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2, notamment par rapport à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée), à la nature transfrontalière de l'impact, à l'ampleur et la complexité de l'impact ; à*



la probabilité de l'impact ; à la durée, à la fréquence et à la réversibilité de l'impact. »

C'est notamment au regard de ce dernier critère sur l'impact potentiel du projet sur l'environnement que vous estimez aux termes de votre arrêté du 9 octobre 2019 qui reste insuffisamment motivé que le présent projet devait comporter une étude d'impact.

Une telle analyse est infondée dans la mesure où, au contraire, l'ensemble des études et compléments réalisés par des bureaux d'études spécialisés attestent de la prise en compte suffisante des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet et ce, à tous les niveaux, ainsi que cela sera être démontré ci-dessous.

Les résultats techniques des études complémentaires dressés par les différents BET ont été synthétisés dans l'étude élaborée par le BET EKOS Ingénierie produite en Pièce n°2 qui répond en tout point aux interrogations soulevées.

* *
*

1) En ce qui concerne le fonctionnement hydraulique du projet et les impacts du projet sur la modification des écoulements hydrauliques

L'étude réalisée par le Bureau d'étude EKOS traite de cette problématique en page 88 et suivantes (Pièce n°2).

Il convient de rappeler ici que le dimensionnement envisagé pour les réseaux humides, dont le réseau d'eaux pluviales, est décrit dans la notice Voiries et Réseaux Divers (VRD) du bureau d'études BERIM (Pièce n°7 : Notice VRD).

L'étude décrit les mesures qui seront mises en oeuvre afin de compenser l'imperméabilisation des sols (réalisation de noues et de bassin de rétention). Le plan des ouvrages de rétention et de régulation de débit prévus pour le projet est d'ailleurs présent au sein de l'étude.

Précisons aussi que **le rejet sera réalisé dans le réseau d'eaux pluviales communal, prévu pour le futur collège Marcel PAGNOL.**

Le volume total de rétention prévu est de 1655m³ et le débit de fuite de 92,3l/s, en conformité avec les calculs de dimensionnement hydraulique réalisé par BERIM dans sa notice VR.



En conséquence, les mesures présentées dans la notice des Voiries et Réseaux Divers, en ce qui concerne le dimensionnement du réseau d'eaux pluviales et des ouvrages de rétention et de régulation, permettront d'assurer l'absence d'impact sur le fonctionnement hydraulique et l'absence d'impact qualitatif sur les eaux.

Aussi, les enjeux liés au fonctionnement hydraulique du projet ont été suffisamment étudiés.

2) Sur les effets des obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le débroussaillage est défini par l'article L.131-10 du code forestier comme étant « *les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.* »

L'article L.131-10 précise également que le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillage selon la nature des risques.

En application de ces dispositions, le Préfet du Département des Bouches du Rhône a pris l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014, relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt.

Cet arrêté précise les obligations légales de débroussaillage qui s'appliquent sur le territoire.

Dès lors que le projet se situe dans un espace exposé au risque d'incendie de forêt, les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) telles que définies par l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 trouvent à s'appliquer.

A ce titre, l'étude réalisée par EKOS décrit, en page 27 et suivantes, les mesures qui seront mises en place afin de s'assurer du respect des OLD (Pièce n°2).

Il est notamment mentionné que :

« Les opérations à conduire pour répondre à l'obligation de débroussailler sont les suivantes :

- *«Espacer les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter la propagation du feu, soit par : Traitement pied à pied : houppiers distants d'au moins 2m les uns des autres et élimination des arbustes sous les arbres ; Traitement par bouquets d'arbres : superficie des îlots inférieure ou égale à 50m², les îlots étant distant d'au moins 5m de tout autre arbre ou arbuste et distants de 20m de toute construction ;*
- *Couper les branches basses sur une hauteur de 2m le long du tronc ;*



- *Enlever les branches et arbres situés à moins de 3m d'une ouverture, d'un élément apparent de charpente ou surplombant un toit ;*
- *Interrompre la continuité des haies et des plantations d'alignement avec les constructions ou les espaces naturels, en maintenant un espace d'au moins 3m entre l'extrémité de l'alignement et une habitation ou un boisement ;*
- *Couper et éliminer la strate arbustive. Des arbustes peuvent être conservés de façon isolée ou sous forme de massifs, sans que leur couvert total n'excède 10% de la surface à débroussailler. Dans ce cas ils ne doivent pas se situer sous les houppiers des arbres conservés. La superficie des massifs conservés ne peut excéder 50m², chaque massif étant distant d'au moins 5m de tout autre arbre ou arbuste et distant de 2 à m de toute construction ;*
- *Couper et éliminer tous les bois morts et parties mortes des végétaux maintenus ;*
- *Éliminer les végétaux coupés par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets. »*

Aussi, la réalisation du projet respecte-t-elle parfaitement les obligations légales de débroussaillage telles que précisées par l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014.

3) Sur la prise en compte des effets du projet sur les flux de trafics cumulés avec le projet de transfert du collège

Une étude de trafic a été réalisée par le bureau d'études spécialisé ASCODE (**Pièce n°4**) avec pour objectif d'évaluer les réserves de capacité et le niveau de service des carrefours de la zone opérationnelle en situation de projet.

Cette étude tient compte du trafic lié au projet de délocalisation du collège Marcel Pagnol à l'Ouest de la zone de projet.

Cette étude s'est attachée à réaliser une étude d'impact circulatoire du projet immobilier dans le contexte du transfert du collège selon les trois phases suivantes:

- Réalisation d'un état des lieux des trafics ;
- Réalisation de projections de trafics prenant en compte le futur collège (enseignants, bus, dépose minute des parents) et le projet immobilier (déplacements domicile-travail ou école) sur la base de ratios de mobilités et d'affectation des flux en origine/destination ;
- Une évaluation de l'impact circulatoire sur le réseau viaire et les carrefours.



Les conclusions de cette étude également reprises par EKOS dans son étude (**Pièce n°2**) démontrent que le réseau est tout à fait en mesure d'absorber l'impact circulaire du projet et d'assurer un niveau de service satisfaisant.

On peut notamment y lire que : *« le réseau viaire et notamment le futur schéma de desserte du collège et du projet immobilier sont en mesure d'écouler les trafics attendus, moyennant les compensations par optimisation des feux tricolores mentionnés pour les carrefours C et D.»*

Il en résulte que les effets du projet sur les flux de trafics cumulés avec le projet de transfert du collège ont été suffisamment pris en compte et que le réseau est en mesure d'absorber l'impact circulaire du projet.

Vous ne pourrez, ainsi, que constater l'absence d'impact du projet sur les flux de trafic cumulés avec le projet de transfert du collège.

4) En ce qui concerne l'impact du projet sur l'avifaune, les reptiles, les chiroptères, la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées

A titre liminaire, il convient de rappeler que le projet se situe **en limite de zone urbanisée**.

Le projet n'est concerné par **aucune zone de protection spécifique**. Les premières zones Natura 2000 ainsi que les ZNIEFF sont éloignées du présent projet.

Une étude faune flore a été confiée au bureau d'études spécialisé NOVACERT au mois de mars qui a pu rendre des conclusions favorables sur l'impact du projet sur la faune et la flore (**Pièce n°4 : Etude faune-flore**).

Après avoir réalisé des inventaires écologiques sur 3 saisons : printemps, été et automne, l'étude a révélé que :

- Un seul habitat à enjeux forts a été recensé sur la zone de projet. Il s'agit des pierriers.
- S'agissant de la faune, des enjeux forts ont été recensés uniquement pour les reptiles, en lien avec l'habitat pierriers à enjeux forts.
- S'agissant de la flore, aucune espèce protégée n'a été recensée lors des prospections.

L'étude décrit ensuite les différentes mesures d'atténuation des impacts écologiques qui permettent de supprimer, limiter ou compenser les impacts du projet préjudiciables à la faune, la flore ou aux milieux naturels lors des différentes phases prévues dans le cadre du projet.

Du fait de la mise en place de ces mesures intégrées au projet, l'étude faune flore conclut **à des impacts résiduels du projet majoritairement faibles à très faibles** et c'est la raison pour laquelle aucune mesure de compensation n'est donc nécessaire.



Pour toutes ces raisons, le projet immobilier envisagé n'est pas susceptible d'avoir des impacts négatifs significatifs sur les habitats et espèces susvisés.

5) Pour ce qui est de la prévention du risque incendie

Une étude a été confiée au bureau d'étude EKOS Ingénierie au mois de mars qui a pu rendre des conclusions favorables sur l'impact du projet s'agissant de la prévention du risque incendies (**Pièce n°2**).

Il convient de préciser ici que le projet n'est pas couvert par un Plan de Prévention des Risques de feu de forêt approuvé ou prescrit.

Toutefois, la zone de projet est située dans une commune soumise au risque de feu de forêt, ce qui induit le respect de prescriptions particulières **ainsi que cela a été envisagé pour le présent projet.**

Pour rappel, le Préfet du Département des Bouches du Rhône a pris l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014, relatif au débroussaillage et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt qui précise les obligations légales de débroussaillage qui s'appliquent en l'espèce.

La lecture de l'étude du BET EKOS atteste de la **conformité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014316-0054 du 12 novembre 2014 susvisé.**

L'étude traite notamment des enjeux en matière de prévention incendie **à l'état initial et en phase de fonctionnement du projet.**

Elle détaille également les **mesures de prévention** du risque incendie qui seront prises dans le cadre du projet aussi bien en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement.

On pourra citer ici un extrait de l'étude :

« Les mesures prises, en amont du projet, concernant le risque de propagation de feu de forêt, permettront de maîtriser ce risque :

- Réduction du risque de propagation d'un éventuel départ de feu :

. Construction dans une zone ouverte à l'urbanisation au PLU, en continu de l'existant ;

. Eloignement des bâtiments de l'Espace Boisé Classé ;

- Moyens de lutte contre l'incendie :

. Implantation des voies d'accès pompiers (à l'Est et au Nord du projet sur la voirie et entre les bâtiments Sud et l'Espace Boisé Classé) ;

. Elargissement des voies d'accès pompiers ;

. Maillage des poteaux incendie complétant ceux du futur collège.

De plus, les Obligations Légales de Débroussaillage seront appliquées, en phase travaux et en phase de fonctionnement. »

Il en résulte que l'ensemble du projet respecte les prescriptions relatives à la mise en sécurité vis-à-vis du risque de feu de forêt, dont les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD).



6) Sur l'impact du projet sur le paysage

Si le projet se trouve sur une zone boisée comportant un Espace Boisé Classé, elle est située **en limite de zone urbanisée** et plus précisément en limite urbaine Nord-Ouest de Martigues, en bordure de la route.

La zone du projet longe en effet la route départementale D50 et elle est entourée par une maison de retraite à l'Est, par un parking et un lycée au Sud et par un futur collège à l'Ouest.

Ceci étant rappelé, le bureau d'études EKOS a traité de manière détaillée les impacts et mesures sur les caractéristiques paysagères et les perceptions (**page 52 et suivante de son étude, Pièce n°2**).

Après avoir décrit le paysage actuel du projet, cette étude s'est attachée à analyser les effets du projet futur en rappelant que ce dernier s'inscrit dans le développement futur prévu par la commune dans le cadre de ses Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dédiées aux logements.

L'étude a également précisé les principes paysagers déclinés dans le projet dont il résulte que :

- La limitation des hauteurs de bâtiments, les coloris imitant les caractéristiques locales, l'alternance de volumes, concourent à la bonne intégration paysagère du projet.
- De plus, la part importante des espaces végétalisés (54%), la conservation de l'Espace Boisé Classé et de ses vieux boisements, et l'importance et la qualité des aménagements des espaces verts permet de créer l'articulation entre le milieu naturel à l'Ouest du futur collège et la zone urbanisée à l'Est.
- Le choix des essences locales peu consommatrice d'eau est préconisé pour l'aménagement des espaces verts.
- Enfin, le projet d'aménagement intègre des circulations douces qui auront pour vocation de faire vivre les nouveaux lieux de « vie » du quartier.

De plus et tel que représenté sur la vue d'insertion paysagère présente au sein de l'étude, l'Espace Boisé Classé au centre du projet et l'aménagement des espaces verts permettent de préserver un espace de transition entre le milieu urbain et le milieu naturel.

Vous ne pourrez, ainsi, que constater l'absence d'impact significatif du projet sur les caractéristiques paysagères et les perceptions.

7) S'agissant des pollutions sonores et atmosphériques liés aux déplacements

7.1) S'agissant des pollutions sonores

Une étude de bruit a été réalisée par le Bureau d'étude, Conseil Ingénierie Acoustiques (CIA) (**Pièce n°5**).

Cette étude porte sur l'analyse de l'ambiance sonore pré existante sur la zone du projet et sur la définition des contraintes acoustiques pesant réglementairement.



Pour cela, une campagne de mesures acoustiques in situ autour du périmètre du projet a été réalisée du 26 mars au 29 mars 2019, ainsi qu'une modélisation acoustique visant à caractériser l'incidence des infrastructures existantes sur la zone du projet projeté.

Les investigations menées ont montré que :

- **La zone d'étude se situe dans une ambiance sonore pré existante de type modérée,**
- **Les logements réalisés dans le cadre du projet immobilier devront satisfaire aux objectifs d'isolement acoustique conformément à la réglementation du 23 juillet 2013, par la mise en place d'isollements acoustiques de 30 à 34 dB, correspondant à des isollements standards.**

L'impact du projet sur l'ambiance sonore sera donc très limité.

7.2) Sur la qualité de l'air

Le Bureau d'étude, Conseil Ingénierie Air (CIA) a également réalisé une étude sur la qualité de l'air (**Pièce n°7**) dont le contenu est le suivant :

- estimation des émissions de polluants au niveau du domaine d'étude
- qualification de l'état initial par une étude de données disponibles autour de la zone ;
- analyse des coûts collectifs de l'impact sanitaire des pollutions et des nuisances, et des avantages/inconvénients induits pour la collectivité.

Les conclusions de ladite étude sont les suivantes :

- *« Les calculs des émissions polluantes et de la consommation énergétique ont été réalisés à l'aide de la méthodologie COPERT V.*
- *L'étude que le projet entraîne une hausse des émissions de l'ensemble des polluants modélisés de l'ordre 13% en 2023 et 11,5% en 2043. Ceci est directement liée à la mise en place du barreau de liaison entraînant une baisse des véhicules et kilomètres parcourus de l'ordre de 2%.*
- *On rappelle que la situation de référence correspond à l'évolution naturelle de la situation actuelle à l'horizon 2023 et 2043, 2043 étant l'horizon de mise en service du projet+20 ans.*
- **Le projet a donc une incidence légèrement négative sur la qualité de l'air. On note tout de même que le trafic augmente de manière limitée qui limite également l'augmentation des émissions ».**

Aussi, force est de constater que le projet aura un impact très faible sur la qualité de l'air.

La lecture combinée de trois études (trafic, bruit et air) atteste que le projet immobilier du quartier Saint-Macaire Sud n'aura pas d'impact significatif sur la circulation automobile locale et les nuisances associées (air et bruit) sont donc jugées très faibles.



8) Sur les effets cumulés avec le projet de construction du collège Marcel Pagnol et du contournement de Martigues-Port de Bouc

Vous reprochez au projet de ne pas avoir suffisamment pris en compte les effets cumulés avec le projet de construction du collège Marcel Pagnol et du contournement de Martigues-Port de Bouc.

Or, ces derniers ont en réalité été étudiés par le pétitionnaire dont le projet a été conçu en prenant en compte le projet de collège à l'Ouest de la zone de projet d'un point de vue accès, insertion paysagère, cohérence architecturale, défense incendie, hydraulique, biodiversité, trafic, pollution sonore et atmosphérique ainsi que le projet de contournement de Martigues Port de Bouc.

Le bureau d'étude EKOS a, dans le cadre de son étude, traité ces différents aspects en page 90 et suivantes en rappelant que :

- les effets cumulés ont été pris en compte s'agissant du risque feu de forêt ce qui a entraîné la mise en place de mesures spécifiques définies en concertation avec les services de la commune de Martigues, à savoir notamment : Portail pompier à l'Ouest de la zone de projet, donnant sur l'accès du futur collège et Maillage des poteaux incendie complétant celui prévu pour le futur collège.
- L'évaluation écologique réalisée pour le présent projet a pris en compte dans son analyse et ses conclusions, les effets cumulés du projet avec le projet de délocalisation du collège Marcel Pagnol puisqu'elle précise que la réalisation du nouveau collège en périphérie va amener à un isolement de la parcelle et une fragmentation des espaces. Certaines espèces pourront se déplacer notamment en direction du site. Parmi les mesures mises en place, le déplacement potentiel des espèces vers la zone de projet est prise en compte, notamment concernant les zones de pierriers qui seront transportées dans l'Espace Boisé Classé en respect du planning préconisé dans l'évaluation écologique.
- S'agissant des effets sur le paysage, là encore, la prise en compte du projet de collège a été intégrée aux orientations et aux exigences de conception du présent projet dès le début, en ce qui concerne les accès, la cohérence architecturale des deux projets, en termes de couleurs, matières, formes et aménagements des espaces verts et paysagers et l'insertion paysagère des deux constructions dans le milieu environnant. Enfin, le présent projet immobilier, avec son Espace Boisé Classé central d'1ha et ses 57% d'espaces végétalisés, assurera la transition entre le milieu urbanisé et le milieu naturel. Ainsi, le projet assurera une transition plus douce entre ces deux zones.
- En matière de nuisances, les études trafic, bruit et air, réalisées spécifiquement pour le présent projet, ont été effectuées en considérant l'effet cumulé du projet avec la délocalisation du collège (**Pièce n°2**).

Aussi, les effets cumulés avec le sujets voisins (construction du collège Marcel Pagnol et contournement de Martigues-Port de Bouc) ont été suffisamment traités.



* *
*

En conclusion, il résulte de ce qu'il précède, et notamment des différentes études réalisées, par des bureaux d'études spécialisés dans les différents domaines, que le projet a suffisamment pris en compte et limité ses impacts potentiels sur l'environnement.

Les différentes mesures que le projet immobilier s'engage à respecter et à mettre en œuvre sont suffisantes et permettent de s'assurer du bon respect de l'environnement par le projet.

C'est donc à tort que votre arrêté soumet ledit projet à la réalisation d'une étude d'impact.

En conséquence, je vous remercie de bien vouloir le retirer dans les conditions habituelles de retrait des actes administratifs illégaux et de statuer à nouveau sur la demande d'examen au cas par cas préalable formulée par mon client et relative à son projet de construction de 192 logements collectifs et 431 places de stationnements dans le quartier Saint Macaire - Sud sur la commune de Martignes dans les meilleurs délais.

Dans l'attente d'une issue favorable de ce recours gracieux, je reste, avec mon client, à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma considération distinguée.

Stéphanie BEAUVILLARD
Avocate Associée


AARPI BEAUVILLARD - BOUTEILLER
Avocats Associés
14, rue Edmond Rostand - 13006 MARSEILLE
Tél. 04 91 67 48 60 - Fax 04 91 67 46 76
Contact@b-avocats.fr

BORDEREAU DES PIÈCES JOINTES AU PRÉSENT COURRIER :

Pièce n°1 : Arrêté n°AE-F09319P0262 en date du 9 octobre 2019
Pièce n°2 : Etude – Bureau d'étude EKOS



- Pièce n°3 : Etude faune-flore -Bureau d'étude NOVACERT**
- Pièce n°4 : Etude trafic - Bureau d'étude ASCODE**
- Pièce n°5 : Etude bruit – Bureau d'étude CIA**
- Pièce n°6 : Etude Air - Bureau d'étude CIA**
- Pièce n°7 : Notice VRD**